

## **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A AUTORISATION**

*Pour tout renseignement sur le régime des installations classées, on peut se connecter au site [installationsclassées.ecologie.gouv.fr](http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr)*

### **LES TEXTES APPLICABLES**

- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 à L.512-6-1, L.512-14 à L.512-20 et R.512-2 à R.512-46, R.512-67 à R.513-2.

### **QU'EST CE QU'UNE INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A AUTORISATION ?**

L'article L.512-1 du code de l'environnement précise que sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité. Il s'agit des usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

L'**autorisation** est prise sous la forme d'un **arrêté préfectoral** qui fixe les prescriptions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Cette autorisation est délivrée par le Préfet après instruction de la demande par les services administratifs et techniques, enquête publique, et passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Instruction et enquête se font sur la base d'un dossier de demande dont la présente notice a pour objet de fournir le canevas.

**Dans tous les cas, il est indispensable de se reporter aux textes législatifs et réglementaires concernant les installations classées.** Ils sont réunis dans le code de l'Environnement et également accessibles sur le site : [www.aida.ineris.fr](http://www.aida.ineris.fr)

**Vous avez également la possibilité de consulter les arrêtés d'autorisation pris en cours d'année, pour le département des Hauts-de-seine sur le site :**

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/textimg.php?id=680&pg=1043>

## COMMENT CONSTITUER VOTRE DOSSIER

**Le dossier, élaboré sous votre responsabilité, doit comprendre les pièces suivantes :**

### **1 - LETTRE DE DEMANDE**

Signée par l'exploitant ou son représentant, elle fournit les renseignements suivants :

#### **IDENTITE**

Si la personne qui se propose de mettre l'installation en service est une personne physique, vous indiquerez ses nom, prénoms et domicile.

S'il s'agit d'une personne morale, vous indiquerez sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, les nom, prénoms et qualité du signataire de la demande, ainsi que les n° SIRET, APE et NAF de l'entreprise.

Dans tous les cas, vous indiquerez le nom et le numéro de téléphone, le fax, ainsi que le courriel de la personne chargée de suivre l'affaire.

#### **LOCALISATION DE L'INSTALLATION**

Vous indiquerez avec précision l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée (préciser notamment le département, la commune, le lieu-dit, l'adresse détaillée dans les agglomérations, le numéro des parcelles cadastrales hors agglomération).

#### **NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES**

Vous donnerez toutes les précisions utiles sur la nature des activités et sur leur volume, en termes de capacité maximale de production.

Vous préciserez la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève votre installation.

#### **PROCEDES DE FABRICATION**

De façon à permettre une bonne appréciation des éventuels dangers ou inconvénients présentés par l'installation, vous donnerez tous les renseignements nécessaires sur les procédés de fabrication, les matières qui seront mises en oeuvre, à titre principal et à titre secondaire (par exemple pour l'entretien), et les produits qui seront fabriqués.

Si vous estimez que certaines informations sur les procédés de fabrication et les matières employées ne doivent pas être diffusées, dans la mesure où cette diffusion serait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication, vous pouvez les présenter sous pli séparé en un seul exemplaire. Seuls les agents chargés de l'inspection des installations classées, tenus au secret professionnel par serment devant les Tribunaux, y auront accès.

#### **CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

Il vous appartient d'apporter toutes les informations utiles à l'appréciation de votre capacité technique et financière à mener à bien l'exploitation de l'installation.

Pour certaines installations (stockage de déchets, carrières, établissements à risques), la réglementation prévoit la constitution de garanties financières.

#### **SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT CONCERNE**

Vous indiquerez éventuellement les autres installations classées du même établissement qui ont déjà fait l'objet d'arrêtés d'autorisations, ou qui ont été régulièrement déclarées à

la Préfecture (vous préciserez la date des arrêtés ou récépissés de déclaration).

## 2 - PIECES ANNEXES

A votre lettre de demande, vous devez joindre les pièces suivantes (en deux exemplaires) :

1 - **une carte au 1/25 000** sur laquelle vous indiquerez l'emplacement de l'installation projetée (une échelle de 1/ 50 000 pourra être exceptionnellement admise).

2 - **un plan à l'échelle 1/2 500** au minimum de l'installation et de ses abords.

Ce plan devra couvrir les abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale au dixième du rayon d'affichage indiqué dans la nomenclature pour la rubrique correspondant à l'installation, sans pouvoir être inférieur à 100 mètres (la valeur de ce rayon d'affichage devra être indiquée dans un angle du plan).

Ce plan devra indiquer tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux ou cours d'eau.

Un plan cadastral peut être obtenu, pour les communes du nord du département (Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Gennevilliers, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne), auprès du : Centre des impôts fonciers des Hauts-de-Seine Nord, 235 avenue Georges Clemenceau, 92 000 Nanterre, tél : 01.41.37.86.99. Pour les communes du sud du département, contacter le : Centre des impôts fonciers des Hauts-de-Seine Sud, 8, avenue de l'Europe, 92311 Sèvres Cedex, tél : 01.41.14.64.99.

3 - **un plan d'ensemble à l'échelle 1/200** au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation, ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants , le tracé des égouts existants et les réseaux enterrés.

4 - **une étude de l'impact de l'installation sur son environnement.** Cette étude est un élément essentiel du dossier de demande d'autorisation. Pour son contenu, se référer à l'art. R.512- 8 du Code de l'environnement.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

5 - **une étude de dangers** qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et, d'autre part, justifie les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Pour son contenu, se référer à l'art. R.512-9 du Code de l'environnement.

Elle fait également l'objet d'un résumé non technique.

6 - **une notice relative à la conformité de l'installation projetée** avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

7 – **lorsque l'installation est à implanter sur un site nouveau, la demande doit contenir l'avis du propriétaire** lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'Etablissement public de coopération compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

8 – pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

### **Remarques importantes**

Les études et documents annexés à la lettre de demande doivent porter également sur l'ensemble des installations ou équipements que vous exploitez ou dont vous projetez l'exploitation, et qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le Préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une **analyse critique** de certains éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières, effectuées par un organisme expert choisi en accord avec l'administration. La décision du Préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure.

## **DANS LE CAS D'UNE REGULARISATION**

Dans le cas d'une installation exploitée sans avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale, vous êtes tenu de régulariser sa situation dans les plus brefs délais, en déposant une demande d'autorisation.

Cette demande revêtira la même forme que celle décrite dans la présente notice.

En particulier, l'étude d'impact devra suivre un plan analogue à celui proposé ci-avant. Parmi les "mesures prises pour limiter ou supprimer les inconvénients de l'installation", vous pourrez distinguer les mesures déjà prises et celles que vous prévoyez de prendre. Si des incidents ou des accidents portant atteinte à l'environnement sont survenus dans le passé, ils doivent être signalés, tant dans l'étude d'impact que dans l'étude de danger.

La demande précisera, en outre, l'historique de l'exploitation de façon succincte (date d'ouverture, extensions intervenues...).

Il vous est rappelé qu'aux termes de l'article R.512-27 du Code de l'environnement, l'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement, en cas d'avis défavorable du CODERST ou de la Commission Départementale des Carrières, le rejet de la demande d'autorisation.

## **OÙ ET COMMENT DEPOSER LA DEMANDE ?**

Votre dossier, comportant la demande et ses pièces annexes, est à remettre en 2 exemplaires (la Préfecture vous indiquera en temps utile le nombre d'exemplaires supplémentaires nécessaires) à l'adresse suivante :

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées (7<sup>ème</sup> étage)  
167, avenue Joliot-Curie  
92013 NANTERRE CEDEX**

Secrétariat du personnel administratif : 01.40.97.23.31 (bureau 7-17)  
Télécopie : 01.40.97.23.54

Pour les renseignements d'ordre technique, s'adresser à l'inspection des installations classées-unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE)-5, Boulevard des Bouvets 92741 Nanterre Cedex qui peut être contactée au numéro suivant: 01.49.96.35.52.

Modalités d'accueil :

Le bureau de l'environnement et des installations classées de la préfecture assure la gestion administrative des dossiers et veille à l'application des textes réglementaires relatifs aux installations classées.

La Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) assure le suivi et l'application de ces mêmes textes concernant les aspects techniques.

## **INSTALLATIONS CLASSEES ET PERMIS DE CONSTRUIRE**

L'autorisation de mise en service de votre installation classée ne vaut pas permis de construire et réciproquement. Il vous faudra donc deux autorisations : permis de construire et autorisation d'exploiter une installation classée.

Par contre, ces procédures distinctes sont liées. Vous devez commencer par déposer votre demande d'autorisation d'exploiter une installation classée. Un récépissé vous sera délivré et vous devrez le fournir aux services instructeurs lors de l'enregistrement de votre demande de permis de construire. Ces services compétents en matière d'urbanisme vous remettront un certificat de dépôt de votre demande de permis de construire, que vous devrez adresser à la Préfecture (Bureau de l'Environnement). L'instruction de votre demande d'autorisation d'installation classée ne pourra commencer qu'après réception de ce certificat.

Lorsqu'une demande de permis de construire a été déposée, elle peut être autorisée avant la clôture de l'enquête publique mais les travaux ne pourront pas commencer avant sa clôture.

Vous devez vous assurer de la compatibilité du projet vis-à-vis du Plan d'Occupation des Sols (POS) ou du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

## **QUELLE PROCEDURE SUIVRA VOTRE DEMANDE ?**

Dès réception, une clé d'accès, avec un code confidentiel, vous sera donnée afin de pouvoir suivre les principales étapes relatives à l'instruction de votre dossier sur le site internet de la préfecture. Votre dossier de demande sera transmis à la DRIEE, qui vérifiera s'il est complet et, le cas échéant, vous demandera de le compléter.

**L'inspection des installations classées pourra prendre contact directement avec vous pour obtenir des explications et précisions.**

Le dossier une fois complet et, le cas échéant, après remise du certificat de dépôt de demande de permis de construire, sera soumis :

1 - à une **enquête publique**, d'une durée d'un mois, éventuellement prorogée d'une durée maximale de 15 jours sur décision du commissaire-enquêteur, à l'issue de laquelle vous serez consulté par ce dernier sur les observations recueillies. Vous aurez alors un délai de douze jours pour produire un mémoire en réponse à ces observations.

Les frais afférant à l'enquête publique sont supportés par le demandeur.

2 - à l'**avis du Conseil Municipal** des communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique.

3 - à l'**examen de plusieurs services administratifs**, dont la DRIEA, la DIRECCTE, la DRIA...AF...

4- S'il existe un **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)** dans l'établissement où est située l'installation, vous devez le consulter et porter à sa connaissance les résultats de l'enquête publique. Son avis motivé doit être rendu dans un délai de 45 jours après la clôture de l'enquête publique

L'ensemble des informations ainsi recueillies fera l'objet d'un rapport de synthèse, préparé par la DRIEE et qui sera présenté au Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Vous serez consulté sur les propositions de la DRIEE et pourrez vous faire entendre, ou désigner un mandataire à cet effet, auprès du CODERST.

Après examen par cette instance, le Préfet prendra sa décision, par voie d'arrêté préfectoral fixant les dispositions techniques auxquelles l'installation devra satisfaire. Vous serez consulté au préalable sur le contenu de ces dispositions techniques, et disposerez d'un délai de 15 jours pour présenter d'éventuelles observations.

Il convient de souligner que cette procédure prend en moyenne 10 à 12 mois entre la date à laquelle le dossier a été jugé recevable et complet et la signature d'un arrêté préfectoral d'autorisation. **Tenez compte de ce délai dans le calendrier prévisionnel de mise en exploitation de votre installation.**

***Remarque importante en cas de modification de l'installation:***

Toute modification que vous apporterez à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ou supplémentaires pour l'environnement, le Préfet pourra vous inviter à déposer une nouvelle demande d'autorisation qui devra suivre la procédure décrite ci-dessus.